

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30

Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30

Affaire n° 04.10.2011

**Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe
c/ M. D**

Rapporteur : Marc LEVEQUE

Audience du 9 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 8 juin 2012

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 5 octobre 2011, la plainte présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est Résidence du Maine, 13 avenue du Général de Gaulle, Le Mans (72000), à l'encontre de Monsieur D, masseur-kinésithérapeute;

Il soutient que M. D a fait exécuter des actes prescrits de rééducation à la marche par du personnel non qualifié et sous sa responsabilité ; qu'il a comptabilisé ces actes pour son propre compte auprès de la CPAM, facturant ainsi des actes fictifs et commettant une fraude vis-à-vis des organismes sociaux ; que M. D a en outre cessé d'assurer tous les soins en cours depuis le 1^{er} janvier 2011 sans se préoccuper de leur continuité ; que M. D a utilisé une cotation correspondant à des actes hautement spécialisés sans rapport avec les actes de maintien de l'autonomie chez la personne âgée ; que M. D n'a pas communiqué au conseil de l'ordre l'ensemble de ses contrats professionnels ; que ces comportements entachent gravement l'image de la profession et caractérisent un manque de loyauté et de probité vis-à-vis de ses patients et des organismes sociaux ; que M. D a ainsi violé les obligations déontologiques énoncées aux articles R 4321-54, R 4321-77, R 4321-78, R 4321-79, R 4321-80, R 4321-88, R 4321-92, R 4321-111 et R 4321-142 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2011, présenté pour Monsieur D, masseur-kinésithérapeute, par Me M, avocat au barreau du MANS ;

Monsieur D soutient qu'il a employé Madame A en avril 2007 en tant que secrétaire à temps partiel, qui a été remplacée pendant son absence par Madame S et a repris son activité en mai 2010 ; que la principale activité des secrétaires était des tâches de secrétariat mais que celles-ci l'ont aidé dans la cadre d'activités telles que l'aide à la marche sans pratiquer d'actes de kinésithérapie ; qu'il a reconnu dans un courrier du 23 décembre 2010, avoir effectivement délégué une partie de ses tâches à une auxiliaire non diplômée et que ces aides ponctuelles se sont limitées durant une période extrêmement courte, de mai 2010 à décembre 2010 et hors des périodes de congés d'été, et nullement à compter du 1^{er} avril 2009 ; que cette pratique s'explique notamment par le contexte particulier du secteur de S-C, qui manque de masseurs-kinésithérapeutes, quatre d'entre eux ayant cessé leur activité en janvier 2010 et un en juin 2010 ; qu'il s'est donc retrouvé seul pour répondre aux besoins de la patientèle, ce qui l'a conduit à faire appel de manière ponctuelle à l'aide de ses salariées pour répondre aux besoins de ses patients ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 21 décembre 2011, présenté pour le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte ; il soutient, en outre, que les constatations faites par le personnel de l'Agence régionale de santé et de la CPAM émanent des personnes assermentées ; que l'intervention des salariées de Monsieur D n'était pas exceptionnelle mais récurrente ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 20 janvier 2012, présenté pour Monsieur D, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ; il soutient, en outre, qu'il ne s'est pas borné à réaliser la première séance de soins pour ensuite déléguer les autres à ses salariées ; que les agents assermentés n'ont pas personnellement constaté les infractions reprochés mais qu'ils ont recueilli différents témoignages qui peuvent être contredits ou nuancés ; qu'au regard des attestations produites ainsi que des périodes de présence du personnel, il ne peut lui être reproché d'avoir délégué de manière habituelle des actes de kinésithérapie entre 2009 et 2010 ; qu'enfin, il s'est attaché à compter du 1^{er} janvier 2011, à assurer la continuité des soins dans les limites possible de son activité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 mai 2012 :

- Le rapport de Monsieur Marc LEVEQUE ;
- Les observations de Monsieur H, membre du CDO MK 72, pour le CDO 72, et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me M, pour M. D, et celui-ci en ses explications ;

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-78 du code de la santé publique : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux termes de l'article R 4321-80 dudit code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. » ; qu'il résulte de l'instruction que M. D, masseur-kinésithérapeute, chargé d'assurer des soins de rééducation à la marche pour les personnes âgées de l'EHPAD, a fait exécuter ces actes par deux salariées qu'il avait engagées pour des tâches de secrétariat et qui ne disposaient pas des qualifications requises pour effectuer de tels actes ; qu'il résulte, notamment, d'un courrier du 28 février 2011 de la CPAM de la Sarthe, que durant l'année 2010, quatorze patients de l'EHPAH ont suivi des soins de rééducation à la marche ou à la déambulation assurés par deux employés, non qualifiés, de M. D, ce dernier procédant néanmoins à l'exécution de la première séance puis laissant ses deux salariées assurer certaines séances suivantes ; que M. D a reconnu dans une lettre du 23 décembre 2010 avoir délégué une partie une partie de ses missions à « une auxiliaire sans diplôme », et ce, pour la période de mai à décembre 2010 ; que s'il soutient que ces auxiliaires aidaient seulement à la marche sans pratiquer d'actes de masso-kinésithérapie, il ne conteste pas que de tels actes de rééducation à la marche et à la déambulation devaient normalement être assurés par un masseur-kinésithérapeute ; que si M. D invoque la pénurie de masseurs-kinésithérapeutes dans le secteur de S-C, ainsi que sa lourde charge de travail, cette circonstance ne l'autorisait pas à déléguer une partie des soins à deux salariés dépourvues des qualifications requises ; qu'en agissant ainsi, M. D a méconnu les obligations résultant des articles R 4321-78 et R 4321-80 du code de la santé publique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-77 du code de la santé publique : Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ; qu'en faisant réaliser par deux de ses salariées dépourvues des qualifications requises des actes relevant de la masso-kinésithérapie et en facturant à son nom de tels actes à l'assurance maladie, M. D a facturé à l'assurance maladie des actes inexactement cotés et commis une faute ; que M. D reconnaît également avoir facturé automatiquement des frais de déplacement pour chaque acte effectué dans la maison de retraite le même jour, ce qui ressort des bordereaux de remboursement et constitue également une faute ; que ces faits, établis, caractérisent un comportement contraire aux obligations énoncées à l'article R 4321-77 du code de la santé publique ; qu'en revanche, si le conseil de l'ordre reproche également à M. D d'avoir facturé des actes hautement spécialisés (33 AMK 7,5, 311 AMK 8 et AMS 9,5) sans rapport avec des actes de maintien de l'autonomie chez la personne âgée cotés AMK 6, ce reproche n'est pas démontré dès lors que M. D est intervenu durant la période litigieuse à l'EHPAD non seulement pour des soins de rééducation à la marche, mais aussi pour des soins plus spécialisés ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-92 du code de la santé publique : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins » ; que le conseil de l'ordre

soutient que M. D a cessé d'assurer tous les soins en cours depuis le 1er janvier 2011 sans se préoccuper de leur continuité ; que s'il est constant que M. D a interrompu son activité au sein de l'EHPAH en fin d'année 2010, après la découverte des faits décrits précédemment, il

ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait à cette occasion adopté un comportement contraire à l'article R 4321-92 précité du code de la santé publique ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R 4321-111 du code de la santé publique : « Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre. » ; que l'article L 4113-9 du code de la santé publique, auquel il est renvoyé, fait obligation de communiquer au conseil de l'ordre « les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession » ; qu'il est constant que M. D n'a pas transmis au conseil de l'ordre dont il relève ses contrats professionnels, en particulier ceux qui le lient à ses salariés, alors pourtant qu'il a fait réaliser, ainsi qu'il vient d'être dit, des actes de masso-kinésithérapie par du personnel non qualifié ; qu'il a dans ces conditions, manqué à l'obligation prévue à l'article R 4321-111 précité ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R 4321-79 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ; qu'aux termes de l'article R 4321-54 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie » ; qu'en commettant les actes ci-dessus relatés, M. D a adopté un comportement de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, pour les faits retenus comme fautifs par la présente décision, il y a lieu, compte tenu de l'absence d'intention frauduleuse de l'intéressé, qui n'a pas commis auparavant d'autre manquement à la discipline, d'infliger à M. D la sanction du blâme ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de M. D;

Décide :

Art 1^{er} : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de M. D.

Art 2 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 70,89 € sont mis à la charge de M. D.

Art 3 : la présente décision sera notifiée :

- A Monsieur D et son conseil Maître M ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Sarthe ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, Greffière, après l'audience du 9 mai 2012 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mme Michelle GOISNEAU, membre titulaire ;
- Mr Marc LEVEQUE, membre titulaire, rapporteur ;
- Mme Jacqueline JOUBERT, membre titulaire ;
- Mme Isabelle GICQUEL, membre suppléant;
- Mr Laurent DELVIGNE, membre suppléant ;
- Dr Brigitte SIMON, Médecin Inspecteur de Santé Publique, membre avec voie consultative.

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Véronique GOHIER